

**ARRETE N°390/2019/2019/05** portant fermeture temporaire du Sentier de randonnée des Cascades Voltaires en raison de l'état de dégradation de l'ensemble des équipements de franchissements

## **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT DU MARONI**

**VU** la loi du 10 Mars 1946 érigeant en département la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

**VU** la loi du N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-1 et suivants ;

**VU** le Code Pénal ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté Municipal n°72 bis du 08 Octobre 1987 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement à Saint-Laurent du Maroni ;

**VU** le courrier n°29-2019/SE/LB/ES/HR/GL en date du 12 Mars 2019 de Monsieur Rodolphe ALEXANDRE, Président de la Collectivité Territoriale de Guyane reçu le 18 Mars 2019, demandant en urgence la prise d'arrêté de fermeture en raison des risques sécuritaires en cours ;

**CONSIDERANT** que les résultats présentés le 17 Octobre 2018 aux différents partenaires à la salle de réunion du CAIT2 de Saint Laurent du Maroni, ressort que l'ensemble des équipements de franchissement, sont dans un état de dégradation avancée en raisons d'aléas naturels spécifiques dans ce secteur (hygrométrie élevée, fortes crues).

**CONSIDERANT** l'urgence de sécuriser les lieux, représentant un danger, avec un risque d'accident avéré, pour les usagers s'y rendant ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre toutes les mesures conservatoires de sécurité sur le sentier du littoral ;

## **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le sentier de randonnée des Cascades située routes des Chutes voltaires, sera fermé à toute circulation aux usagers et aux automobilistes.

**Article 2** : La mesure édictée par l'article 1 sera signalée et matérialisée par la mise en place des panneaux réglementaires.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié partout où besoin sera.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Saint-Laurent le 23 Mai 2019.



LE MAIRE,

**Sophie CHARLES**

**AMPLIATIONS :**

Directeur Général	1
Police Municipale	1
Gendarmerie	1
Sapeurs Pompiers	1
Services Techniques	1
C.A.I.T	1
U.D.L	1
Affichage	<u>1</u>
	08